

Mémo Prévoyance décès

Régime de base : la MSA (régime de base d'assurance maladie pour les salariés de CASA), prévoit le versement en cas de décès du salarié. Son montant est forfaitaire et égal à **3 472 €** au 1^{er} juillet 2020. Il est versé en priorité à l'époux ou au partenaire de Pacs, aux enfants ou aux ascendants. S'il y a plusieurs bénéficiaires de même rang, le capital décès est partagé entre eux. Le délai pour demander le capital décès diffère selon que le bénéficiaire :

- Bénéficiaire non prioritaires : 2 ans à partir de la date du décès ;
- Bénéficiaires prioritaires : 1 mois maximum à partir du décès. Passé ce délai, ces derniers perdent leur droit de priorité mais ils peuvent encore se manifester dans le délai de 2 ans comme les autres bénéficiaires.

Régime complémentaire d'entreprise : nous disposons à Crédit Agricole SA de deux contrats collectifs de prévoyance prévoyant une garantie en cas de décès d'un salarié :

- **Le contrat CCPMA** (Groupe AGRICA) qui prévoit des garanties en cas **d'incapacité temporaire** (arrêt de travail suite à accident ou maladie), en cas **d'invalidité** (si l'état de santé ne permet pas un retour normal au travail, le salarié peut être classé en invalidité après 3 ans d'arrêt) et en cas de **décès** toutes causes et perte totale d'autonomie définitive.
- **Le contrat Predica** (Crédit Agricole Assurances) qui prévoit une garantie **décès**.

Ainsi, en cas de décès, les salariés de CASA cumulent :

CCPMA

Capital de 130% + majorations familiales :

- + **50%** si en couple ou seul avec enfant(s) à charge
- + **25%** par enfant à charge

PREDICA

Capital de 150% + majorations familiales selon option :

- **Option 1 / par défaut** : + **70%** si en couple ou seul avec enfant(s) à charge, + **25%** par enfant à charge
- **Option 2 / rente enfant** : + **6%/an de 0 à 10 ans, 9%/an de 11 à 18 ans, 12%/an de 19 à 26 ans** (ou 28 ans, voir notice d'information). La rente est versée pour chaque enfant à charge jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire inclus et si poursuite des études, jusqu'à 25, 26 ans ou 28 ans
- **Option 3 / rente conjoint** : **6% /an**, versée jusqu'au décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin

Les garanties sont exprimées **en % du salaire annuel de base (SAB) pour la CCPMA et du salaire de référence pour Predica.**

Dans les 2 cas, il s'agit du **revenu brut des 4 trimestres civils précédant le décès** et ayant servi de base aux cotisations de chaque contrat.

Tableau récapitulatif du cumul des garanties CCPMA & Predica, selon la situation familiale

Selon situation	CCPMA + PREDICA Option 1	CCPMA + PREDICA Option 2	CCPMA + PREDICA Option 3
Seul sans enfant à charge	280%	Non applicable (pas d'enfants)	Non applicable (pas de conjoint)
En couple sans enfant à charge	400%	Non applicable (pas d'enfants)	330% + rente conjoint 6%/an
Seul avec enfant à charge	400% + 50% par enfant	330% + 25% par enfant + rente 6%/an, 9%/an ou 12%/an selon âge(s) enfant(s)	Non applicable (pas de conjoint)
En couple avec enfant à charge	400% + 50% par enfant	330% + 25% par enfant + rente 6%/an, 9%/an ou 12%/an selon âge(s) enfant(s)	330% + 25% par enfant + rente conjoint 6%/an
Conseil	<i>Option à privilégier en l'absence d'enfant ou si enfant(s) proche(s) de la vie active</i>	<i>Option à privilégier si enfant(s) jeune(s)</i>	<i>Option à privilégier si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle</i>

Dans les deux contrats, **la notion de couple s'apprécie de manière extensive** au **conjoint**, au **partenaire lié par un PACS** et au **concubin** (le concubin devra justifier d'au moins 2 années de vie commune sauf si un enfant est né de leur union).

Pour la notion d'enfant à charge, le contrat de Predica prévoit plus de cas possibles.

CCPMA : l'enfant à charge s'entend **au sens fiscal** (de 0 à 18 ans et de 19 à moins de 25 ans si poursuite études) ainsi que les **enfants invalides** de l'assuré quel que soit leur âge sous réserve que l'invalidité ait été reconnue avant le 21^{ème} anniversaire.

PREDICA : idem contrat CCPMA, à savoir **fiscalement à charge** ou **enfant invalide** quel que soit l'âge, ainsi que les cas suivants : enfant **de 26 à 28 ans poursuivant des études à temps plein** (non salarié, non imposable), enfant **de moins de 26 ans en recherche d'emploi ou percevant un revenu inférieur au RSA** ou enfant **légitime à naître dans les 300 jours** du décès du salarié.

Des compléments de garanties sont prévus

- **Allocation obsèques (contrat CCPMA) : 100% du PMSS (3 428 € en 2020)** limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans
- **Garantie double effet** (majoration en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint avant ses 60 ans et laissant un ou des enfants à charge) : **+130% pour le contrat CCPMA, +50% du capital décès de l'option 1 pour le contrat Predica.**
- **Garantie Invalidité Absolue et Définitive (IAD)** du contrat CCPMA ou **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** du contrat Predica : en cas d'IAD ou de PTD, les contrats CCPMA et Predica prévoient le versement du capital décès par anticipation. Pour le contrat CCPMA, seul le capital hors majorations familiales est versé (celles-ci pourront être versées si l'assuré invalide décède avant la liquidation de sa retraite) tandis que pour le contrat de Predica, les majorations pour enfants sont versées en complément du capital de base. Est considéré en IAD ou PTIA, l'assuré qui est classé par le régime de base obligatoire en invalidité 3^{ème} catégorie ou en incapacité permanente d'un taux de 100% au titre des accidents du travail & maladie professionnelle, qui est dans l'incapacité d'exercer une quelconque activité professionnelle et qui doit avoir recours de l'assistance d'une tierce personne au quotidien.

Affiliation aux deux contrats / désignation des bénéficiaires

L'affiliation se fait à l'embauche. Le nouvel embauché doit remplir 2 bulletins : l'un pour la CCPMA, l'autre pour Predica.

L'affiliation au contrat CCPMA prévoit la possibilité de choisir la répartition du capital décès de base entre des personnes nommément désignées. A défaut de désignation, le contrat prévoit le versement en priorité au conjoint et aux enfants à charge. Les majorations familiales sont versées exclusivement aux personnes qui les ont générées (conjoint et enfants charge).

L'affiliation au contrat Predica prévoit la possibilité de choisir l'option du contrat (1, 2 ou 3). A défaut, c'est l'option 1 qui s'appliquera. Le nouvel embauché aura également la possibilité de désigner des personnes pour le capital décès. A défaut, c'est la clause standard qui va s'appliquer :

- ▶ votre conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, non divorcé ou à votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ▶ à défaut à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant,
- ▶ à défaut à vos héritiers selon les règles de la dévolution successorale.

Pour la désignation de bénéficiaires, le salarié pourra utiliser le formulaire prévu à cet effet (formulaire en sus du document de choix de l'option) ou faire une désignation sur papier libre, datée et signée, ou par acte sous seing privé, ou par acte authentique. Il convient d'indiquer pour chaque bénéficiaire désigné, ses nom, prénom, la date et le lieu de naissance.

Modification ultérieure

Après l'embauche, le salarié reste libre de prévoir ou de modifier la désignation des bénéficiaires aux deux contrats. Il pourra également modifier l'option du contrat Predica, au plus tard le 30 novembre de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.